
**CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE
LA SOCIÉTÉ « BLANC & NEVEUX »**

h  sv

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur François NEVEUX,**

Né le 23 octobre 1957 à HAGUENAU (67500),

De nationalité française,

Demeurant à MENTHON-SAINT-BERNARD (74290) - 105, chemin du Mont Baret,

Ci-après désigné, le « **Cédant** »,

D'UNE PART /

ET

- **La société « KENTYANI »,**

société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 € dont le siège social est à ARCHAMPS (74160) - 28 allée du Petit Bois et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 904 733 615,

Représentée par Monsieur Nicolas DUNAND, Gérant,

- **La société « SEVEN INVEST »,**

société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 € dont le siège social est à VILLY-LE-PELLOUX (74350) - 91 I route des Vieux Chênes et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 907 753 057,

Représentée par Monsieur Aurélien MAURICE, Gérant,

- **La société « LOXLEY »,**

société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros dont le siège social est à FILLIERE (74370) - 1853 B route du Praz Les Ollières et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 885 387 415,

Représentée par Monsieur Steeve VERRIEST, Président,

Ci-après désignées collectivement les « **Cessionnaires** » ou individuellement le « **Cessionnaire** »,

D'AUTRE PART /

Le Cédant et les Cessionnaires sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement la ou une « **Partie** ».

h @m
ND sv

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Il existe une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale « BLANC & NEVEUX » (ci-après désignée, la « Société »), au capital de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (179.400 €) divisé en HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (897) parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, dont le siège social est à ANNEMASSE (74100) - 1, avenue des Buchillons et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 420 322 729.

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Les gérants de la société sont actuellement : Monsieur Frédéric BLANC, Monsieur François NEVEUX, Monsieur Aurélien MAURICE, Monsieur Nicolas DUNAND et Monsieur Steeve VERRIEST.

Les huit cent quatre-vingt-dix-sept (897) parts sociales, représentant le capital de la Société, sont actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

- La société « BLANC FINANCES ».....	521 -
- Monsieur François NEVEUX.....	225 -
- Monsieur Frédéric BLANC	4 -
- La société « KENTYANI »	48 -
- La société « SEVEN INVEST ».....	48 -
- La société « LOXLEY ».....	48 -
- Monsieur Nicolas DUNAND	1 -
- Monsieur Aurélien MAURICE	1 -
- Monsieur Steeve VERRIEST	1 -

TOTAL	897 -
	=====

Il existe un pacte d'associés suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 11 février 2022 lequel ne fait pas obstacle au projet de cessions de parts sociales envisagées par le présent protocole.

2. Monsieur François NEVEUX a décidé de cesser son activité de Commissaire aux comptes et a souhaité céder ses parts sociales dans la Société.

3. Les Cessionnaires ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de la totalité des parts sociales du Cédant.

4. Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 06 septembre 2024, ci-après dénommé le « **Protocole d'accord sous conditions suspensives** », le Cédant a convenu de céder aux Cessionnaires la totalité des parts sociales lui appartenant dans la Société, étant précisé qu'il a été expressément convenu entre les soussignés que les cessions susvisées étaient assorties des dispositions particulières et des conditions suspensives ci-après littéralement rappelées :

« **ARTICLE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** »

6.1. Distribution de réserves préalable aux transferts de propriété des parts sociales

Les Parties sont convenues que préalablement aux transferts de propriété des parts sociales cédées, il sera procédé à une distribution de réserves correspondant à la totalité du résultat estimé de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

6.2. Agrément des cessions de parts sociales

L'article 11, 1° des statuts de la Société stipule que :

« Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. »

En conséquence, les présentes cessions de parts sociales appartenant au Cédant devront faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire devant agréer ces projets de cessions laquelle se tiendra au plus tard, le jour de la Date de Réalisation.

6.3. Démission de Monsieur François NEVEUX de ses fonctions de cogérant

Si les cessions de parts sociales se réalisent, Monsieur François NEVEUX s'engage à démissionner de ses fonctions de cogérant le jour de la Date de Réalisation.

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole est conclu entre les Parties, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, à savoir :

- a) Agrément des projets de cessions des parts sociales du Cédant aux Cessionnaires, par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de la Société ;*
- b) Obtention préalable aux opérations susvisées à l'article 1 ci-avant, d'un ou plusieurs prêts bancaires par la société « KENTYANI » en vue de financer l'acquisition de soixante-quinze (75) parts sociales de la Société appartenant au Cédant, au taux du marché en vigueur au jour de la demande de financement ;*
- c) Obtention préalable aux opérations susvisées à l'article 1 ci-avant, d'un ou plusieurs prêts bancaires par la société « SEVEN INVEST » en vue de financer l'acquisition de soixante-quinze (75) parts sociales de la Société appartenant au Cédant, au taux du marché en vigueur au jour de la demande de financement ;*
- d) Obtention préalable aux opérations susvisées à l'article 1 ci-avant, d'un ou plusieurs prêts bancaires par la société « LOXLEY » en vue de financer l'acquisition de soixante-quinze (75) parts sociales de la Société appartenant au Cédant, au taux du marché en vigueur au jour de la demande de financement ;*
- e) Absence de décès ou d'invalidité de Monsieur Nicolas DUNAND, Monsieur Aurélien MAURICE et/ou Monsieur Steeve VERRIEST au jour de la Date de Réalisation.*

Au cas où ces conditions suspensives ne se réaliseraient pas, pour quelque cause que ce soit, au plus tard le 09 décembre 2024, le présent Protocole sera considéré comme nul et non avenue et les Parties déliées de tous engagements, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, de convention expresse entre les Parties, aucune des conditions suspensives mentionnées ci-dessus ne sera de nature à conférer aux opérations un caractère rétroactif à leur réalisation. »

5. Aux termes des stipulations de l'article 11 des statuts de la Société, la transmission de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celle qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Par délibération en date du 12 décembre 2024, l'assemblée générale extraordinaire des associés a donné son agrément à la présente cession de parts sociales.

6. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2024, les associés ont procédé à la distribution de réserves convenue.

7. Par courrier en date du 16 décembre 2024, Monsieur François NEVEUX a donné sa démission de ses fonctions de cogérant de la Société avec effet au 17 décembre 2024.

8. Les Cessionnaires ont obtenu les prêts bancaires pour financer l'acquisition de leurs parts sociales.

9. Par les présentes, les Parties constatent et reconnaissent que les conditions suspensives et particulières stipulées dans le Protocole d'accord sous conditions suspensives sont satisfaites et entendent par les présentes, réitérer les cessions de parts sociales appartenant au Cédant au profit des Cessionnaires.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJETS ET PRIX DE CESSION

1.1. Monsieur François NEVEUX cède et transporte par la présente, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société « KENTYANI » qui déclare acquérir :

- SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale lui appartenant dans la Société.

La société « KENTYANI » sera propriétaire des parts cédées et bénéficiera des réserves des exercices antérieurs et du résultat de l'exercice en cours attribués aux parts sociales cédées, à l'exception du montant des réserves mis en distribution par l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2024.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (233.000 €), lequel prix sera payé, par virement bancaire au plus tard le 31 décembre 2024, par la société « KENTYANI » à Monsieur François NEVEUX.

1.2. Monsieur François NEVEUX cède et transporte par la présente, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société « SEVEN INVEST » qui déclare acquérir :

- SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale lui appartenant dans la Société.

La société « SEVEN INVEST » sera propriétaire des parts cédées et bénéficiera des réserves des exercices antérieurs et du résultat de l'exercice en cours attribués aux parts sociales cédées, à l'exception du montant des réserves mis en distribution par l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2024.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (233.000 €), lequel prix est payé comptant ce jour, par chèque de banque tiré sur le compte de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, par la société « SEVEN INVEST » à Monsieur François NEVEUX, qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

1.3. Monsieur François NEVEUX cède et transporte par la présente, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société « LOXLEY » qui déclare acquérir :

- SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale lui appartenant dans la Société.

La société « LOXLEY » sera propriétaire des parts cédées et bénéficiera des réserves des exercices antérieurs et du résultat de l'exercice en cours attribués aux parts sociales cédées, à l'exception du montant des réserves mis en distribution par l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2024.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (233.000 €), lequel prix sera payé, par virement bancaire au plus tard le 31 décembre 2024, par la société « LOXLEY » à Monsieur François NEVEUX.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - DÉCLARATIONS FISCALES

Le Cédant est propriétaire des deux cent vingt-cinq (225) parts sociales de la Société pour avoir reçues :

- 215 parts sociales suite à l'augmentation de capital décidée le 16 mai 2011 par suite de la fusion-absorption de la société « RA AUDIT »,
- 10 parts sociales suite à l'augmentation de capital décidée le 16 mai 2011 par voie de capitalisation du compte « Prime de fusion ».

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière et qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Cédant déclare en outre que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 3. DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état civil est celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction ;
- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il dispose de la capacité juridique pour s'engager au présent acte.

Par ailleurs, le Cédant déclare en outre, en ce qui concerne les parts sociales de la Société lui appartenant :

- qu'elles sont entièrement souscrites et libérées,
- qu'il n'existe aucune contestation relative à leur pleine propriété,
- qu'elles seront libres de tout engagement et inscription de nantissement ou autre,

- qu'elles ne sont frappées d'aucune clause ni engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disponibilité ou l'administration à l'exception des clauses statutaires,
- qu'elles ne font l'objet d'aucun pacte d'associés autre que celui mentionné ci-avant ou aucun accord susceptible d'en empêcher la libre disposition par le Cédant,
- qu'elles sont de même nature ou catégorie.

ARTICLE 4. GARANTIE DU CÉDANT

Le Cédant ne consent pas de convention de garantie d'actif et de passif, ce qui est expressément accepté par les Cessionnaires, lesquels déclarent avoir été averti des risques et conséquences de cette absence de convention de garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 5. OBLIGATION D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie, la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Chacune des Parties déclare, ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

ARTICLE 6. IMPRÉVISION

L'article 1195 du Code civil dispose :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Connaissance prise des dispositions ci-dessus relatées, chacune des Parties déclare s'être engagée en toute connaissance de cause et notamment des aléas économiques et financiers attachés à la vie de toute entreprise.

En conséquence, les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 7. OPPOSABILITÉ À LA SOCIÉTÉ ET AUX TIERS

7.1. Opposabilité à la Société

Un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par l'un des cogérants d'une attestation de dépôt.

La cession deviendra opposable à la Société, sans aucune formalité.

7.2. Opposabilité aux tiers

Un original de la présente sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce en vue de l'opposabilité de la cession aux tiers.

ARTICLE 8. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9. LITIGES

Le présent acte de cessions de parts sociales et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

En cas de litiges relatifs à la formation, la résiliation, l'exécution et/ou l'interprétation du présent acte et de ses suites, les Parties devront tenter de bonne foi de parvenir à un accord amiable permettant de régler cette difficulté.

Pour ce faire, la Partie la plus diligente devra provoquer une réunion dans les quinze (15) jours de la lettre demandant cette réunion.

Dans le cas où l'une des Parties refuserait une telle rencontre ou ne répondrait pas à la demande de rencontre de l'autre Partie, ou encore si aucun accord amiable n'était trouvé, le différend serait alors soumis à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique, si les parties désignent celui-ci d'un commun accord dans les quinze (15) jours de la notification que fera l'une des parties à chacune des autres, de son intention de recourir à l'arbitrage.

En cas de désaccord sur l'arbitre commun, chacune des parties désignera son propre arbitre dans un délai d'un (1) mois ; ceux-ci désigneront également dans un délai d'un (1) mois un troisième arbitre, les trois arbitres formant le tribunal arbitral.

En cas de désaccord sur cette désignation, ce troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes Dauphiné-Savoie à la requête de la partie la plus diligente. Il en sera de même au cas où l'une des parties ne désignerait pas son propre arbitre.

Le tribunal arbitral sera saisi sans qu'il soit besoin de compromis préalable par lettre recommandée avec avis de réception exposant l'objet du litige et adressée par l'une des parties à chacune des autres parties et à chacun des arbitres.

Le tribunal arbitral siégera à ANNEMASSE et statuera, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été saisi, sauf faculté de prorogation de ce délai dans les conditions légales.

Le tribunal arbitral statuera en droit et sa décision ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Nonobstant les dispositions du présent article, chaque partie pourra, en cas d'urgence, demander aux tribunaux de droit commun des mesures conservatoires et présenter toute demande ne se heurtant à aucune contestation sérieuse, sans que ces demandes entraînent renonciation à l'arbitrage.

ARTICLE 10. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 11. FRAIS - DROITS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent à proportion des droits acquis.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 17/12/2024 Dossier 2024 00062522, référence 7404P01 2024 A 04517

Enregistrement : 20797 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt mille sept cent quatre-vingt-dix-sept Euros

Montant reçu : Vingt mille sept cent quatre-vingt-seize Euros

Marieite MAGONI
Contrôleuse des Finances publiques

Monsieur François NEVEUX

Pour la société « SEVEN INVEST »,
Monsieur Aurélien MAURICE, Gérant

Fait à ANNEMASSE,
En sept originaux dont,
Un pour l'enregistrement,
Un pour le dépôt légal,
Un pour être déposé au siège social et,
Un pour chacune des Parties,
Le 16 décembre 2024.

Pour la société « KENTYANI »,
Monsieur Nicolas DUNAND, Gérant

Pour la société « LOXLEY »,
Monsieur Steve VERRIEST, Président